



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-056

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Développement Rural

07-2024-03-20-00001 - Décision préfectorale non protégeabilité gaec de monteillet (4 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-03-20-00003 - AP agrement garde chasse particulier DOUTTE Maxime SCI DES GRADS (2 pages) Page 8

07-2024-03-19-00001 - AP agrement garde chasse particulier GUYONNET Amaury CP FANTHON (2 pages) Page 11

07-2024-03-19-00002 - AP augmentation puissance - MCHE Moulinon - Rivière Eyrieux - Communes : St-Sauveur-de-Montagut - St-Michel-de-Chabrillanoux (5 pages) Page 14

07-2024-03-18-00005 - AP destruction Sangliers_VILLENEUVE DE BERG (2 pages) Page 20

07-2024-03-18-00007 - Arrêté interprefectoral - DIG-Restauration-Berges-BV-Loire (12 pages) Page 23

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2024-03-15-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées riveraines du Lignon sur le territoire de la commune de Mars dans le département de l'Ardèche pour y réaliser des relevés bathymétriques et topographiques nécessaires à l'exercice de la mission « vigilance crue » (3 pages) Page 36

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2024-03-18-00006 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Ardèche pour l'encaissement des redevances de permis de chasse et modifiant l'arrêté constitutif de la régie de recettes.odt (3 pages) Page 40

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-03-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-004-0003 du 4 janvier 2013, modifié, portant limitation de vitesse, dans les deux sens de circulation, du PR9+600 au PR10+375 de la RN 102 - Commune d'Aubignas (2 pages) Page 44

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

07-2024-03-15-00003 - Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est (4 pages) Page 47

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-20-00001

Décision préfectorale non protégéabilité gaec de
monteillet

DÉCISION N°

**concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle du troupeau
DU GAEC DE MONTEILLET**

**La préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté attributif de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours du 29 novembre 2023 , dossier N°3216-1 au bénéfice du GAEC de Monteillet,

Vu l'analyse de vulnérabilité des troupeaux ovins face à la prédation par le loup, réalisée pour l'exploitation du GAEC de Monteillet en 2023,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2023 par Alain CROZIER, gérant du GAEC de Monteillet, concernant la reconnaissance de non-protégeabilité partielle de son troupeau d'ovins pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2024 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage,

Considérant que les parcelles pâturées par le troupeau d'ovins du GAEC de Monteillet se situent à quelques kilomètres des lieux d'autres attaques d'ovins constatées en 2023,

Considérant que les parcelles exploitées par le GAEC de Monteillet sont situées sur des communes classées en cercle 2 par l'arrêté n° 07-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023,

Considérant que l'exploitation du GAEC de Monteillet s'engage à installer du matériel de protection électrifié fixe sur 70 % de son parcellaire sur lequel pâturent des ovins,

Considérant que le plafond d'aides à la protection en cercle 2 ne permet pas à l'exploitation d'obtenir davantage de financements pour la protection de son troupeau d'ovins par des clôtures électrifiées, limitant ses possibilités d'investissement,

Considérant que le troupeau d'ovins du GAEC de Monteillet se compose de 2 lots d'animaux qui sont susceptibles de pâturer simultanément et qui ne peuvent pas être regroupés du fait des différences de stades physiologiques que nécessite la vente d'agneaux de boucherie tout au long de l'année,

Considérant que tous les ovins ne peuvent pas être rentrés en bergerie au vu de la taille des bâtiments de l'exploitation, et qu'un enfermement du troupeau serait contraire à la volonté de l'exploitant de valoriser au maximum les surfaces en herbe pour des raisons économiques et sanitaires,

Considérant que le confinement des ovins au sein de parcs de regroupement nocturne serait contraire au rythme de pâturage des animaux qui ne peuvent que pâturer la nuit en périodes chaudes,

Considérant que certaines parcelles pâturées par le troupeau d'ovins, représentant 27 hectares, présentent des contraintes topographiques, géologiques et écologiques (pente, embroussaillage, faible profondeur de sol...) limitant les possibilités d'implantation de clôtures électrifiées fixes ou d'ajout de fils électriques à un grillage à moutons, et contraignant l'entretien des clôtures ou filets électrifiés mobiles ainsi que la gestion du pâturage,

Considérant que les critères technico-économiques énumérés ci-dessus limitent la faisabilité de la protection du troupeau d'ovins détenu par le GAEC de Monteillet qui fait le choix de prioriser l'équipement des surfaces les plus facilement protégeables sur la période 2024-2027,

Considérant que le schéma de protection retenu par le GAEC de Monteillet optimise la protection la majorité de l'année,

Considérant ainsi que seule une partie des surfaces représentant 27 hectares soit 30 % des surfaces pâturées par les ovins ne peuvent pas être protégés dans l'immédiat sur la période 2024-2027,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

DECIDE

Article 1 : les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par le GAEC de Monteillet sur la commune de Saint-gineis-en-coiron et listées ci-dessous sont protégés durant toute la durée d'exposition du troupeau au risque de prédation, en cela qu'ils bénéficient de l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 sus-visé :

- parcelles 1, 3, 5, 6, 7, 11 (pour partie) et 15 de l'îlot PAC 15
- parcelles 1 et 2 de l'îlot PAC 16

Article 2 : en application du décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visés, les ovins pâturent sur les parcelles exploitées par le GAEC de Monteillet sur la commune de Saint-gineis-en-coiron et listées ci-dessous sont reconnus comme ne pouvant pas être protégés :

- parcelles 11 (pour partie), 16 et 17 de l'îlot PAC 15

Article 3 : les éléments indiqués aux articles 1 et 2 sont repris dans les cartes annexées à la présente décision.

Article 4 : le GAEC de Monteillet doit informer sans délai la direction départementale des territoires de l'Ardèche de toute modification du schéma de protection de son troupeau pouvant avoir une incidence sur la présente décision.

Article 5 : la présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2025. Elle peut être revue à tout moment en cas de non-respect des engagements pris par le GAEC de Monteillet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

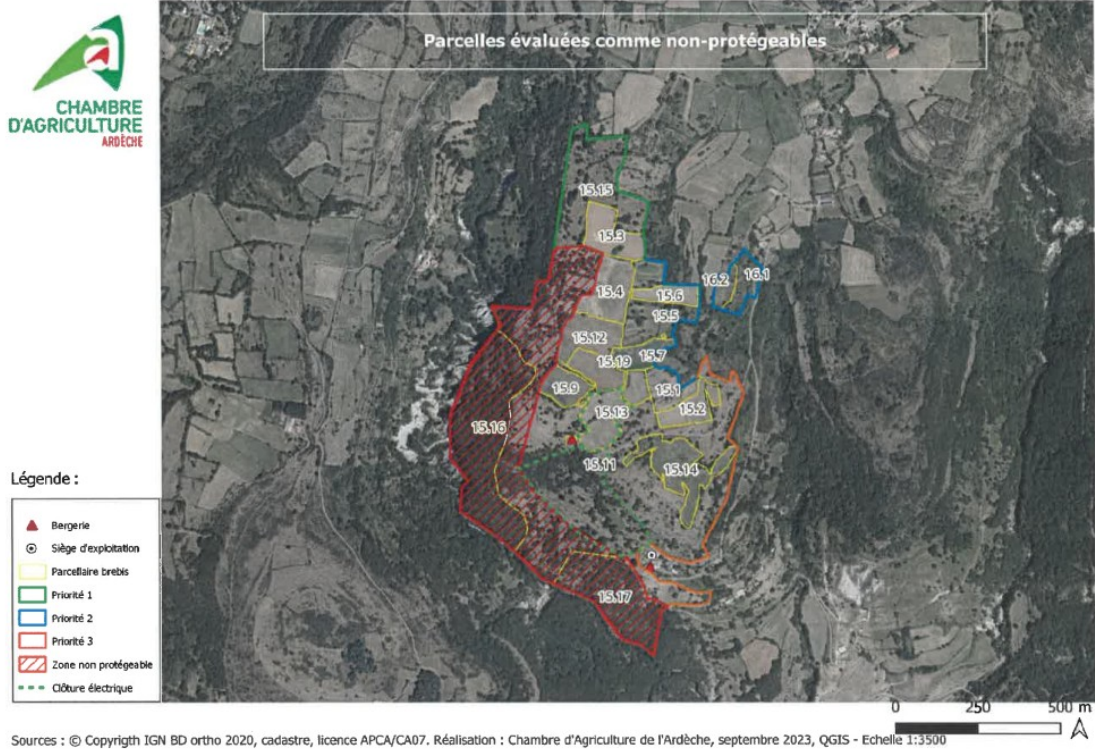
Privas, le 20 mars 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

Annexe : Carte des parcelles protégées et non protégées



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-20-00003

AP agrement garde chasse particulier DOUTTE
Maxime SCI DES GRADS

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Maxime DOUTTE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée de "SCI des GRADS"**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté de la préfète de l'Ardèche n° 07-2024-01-16-00005 en date du 16 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Maxime DOUTTE ;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Pascal FEROUSSIER, détenteur du droit de chasse de la chasse privée « *SCI des GRADS* », à monsieur Maxime DOUTTE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de la chasse privée de « *SCI des GRADS* » sise sur les communes du POUZIN, ROMPON, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN et SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Maxime DOUTTE, né le 13 mars 1993 à PRIVAS (07) et demeurant 195 route des Grads – 07210 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Maxime DOUTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute

personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Maxime DOUTTE doit prêter serment devant le tribunal de proximité de PRIVAS.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Pascal FEROUSSIER et dont copie sera adressée à monsieur Maxime DOUTTE, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 20 mars 2024

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-19-00001

AP agrement garde chasse particulier
GUYONNET Amaury CP FANTHON

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Amaury GUYONNET
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée de "FANTHON"**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2024-01-16-00006 en date du 16 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Amaury GUYONNET ;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Robert BRAEM-VAUDEY, détenteur du droit de chasse de la chasse privée de "FANTHON", à monsieur Amaury GUYONNET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de la chasse privée de "FANTHON" sise sur la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Amaury GUYONNET, né le 19 juin 1984 à SOYAUX (16) et demeurant 355 chemin de Marcou - 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Amaury GUYONNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Amaury GUYONNET doit prêter serment devant le tribunal de proximité d'ANNONAY.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Robert BRAEM-VAUDEY et dont copie sera adressée à monsieur Amaury GUYONNET, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 19 mars 2024

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-19-00002

AP augmentation puissance - MCHÉ Moulinon -
Rivière Eyrieux - Communes :
St-Sauveur-de-Montagut -
St-Michel-de-Chabrillanoux



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA PHASE TRAVAUX D'AUGMENTATION DE
PUISSANCE DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULINON
RIVIÈRE «EYRIEUX»
COMMUNES DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX**

Dossier n° 0100032460

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2011-348-0012 en date du 14 décembre 2011 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulinon sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux ;

VU l'arrêté préfectoral, N° 07-2024-03-07-00001 en date du 7 mars 2024 portant autorisation d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulinon sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration déposé le 18 septembre 2023, par la société électrique du Moulinon dont le siège social est 20 rue Alfred Guibert, 12100 MILLAU, enregistrée sous le numéro 0100032460 concernant la phase travaux de l'augmentation de puissance et pour lequel un accusé de réception a été délivré le 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de complément adressée au pétitionnaire le 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les compléments déposés par le pétitionnaire le 02 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux est incluse dans la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », considérant le document unique de gestion élaboré en novembre 2015 et considérant l'évaluation des incidences produite par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les différents avis techniques recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société électrique du Moulinon en date du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par la société électrique du Moulinon représentée par Monsieur Jacques FONKENELL, reçues le 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La préfète ne s'oppose pas à la déclaration de la société électrique du Moulinon dont le siège social est 20 rue Alfred Guibert, 12100 MILLAU, représentée par Monsieur Jacques FONKENELL, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

le déplacement en amont de la micro-centrale dans le canal de dérivation, création d'une galerie de raccordement au canal de fuite, remplacement de la turbine existante et aménagement d'un batardeau dans le lit mineur de la rivière.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables aux travaux d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulinon sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux .
La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Réalisation d'un batardeau dans le lit mineur	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux

La société électrique du Moulinon est autorisée par arrêté préfectoral N° 07-2024-03-07-00001 en date du 7 mars 2024 à augmenter la puissance de la centrale hydroélectrique de Moulinon sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux .

Dans le but d'augmenter la puissance de cette installation les travaux suivants sont projetés :

1. création d'une piste d'accès et d'une zone de stockage en rive droite de l'Eyrieux sur les parcelles cadastrées section AK numéros 296, 304, 214, 002, 028, 029, 027 et 184 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut ;
2. construction d'un batardeau en matériaux permettant la mise hors d'eau du canal de fuite ;

3. opérations de terrassement, déroctage et minage au niveau du canal de fuite et du canal d'amenée ;
4. construction d'un nouveau bâtiment pour la MCHE à environ 20 m en amont de l'entrée d'eau actuelle ;
5. construction d'une nouvelle galerie de raccordement au canal de fuite d'une quarantaine de mètres ;
6. reprofilage du canal de fuite existant ;
7. pose d'une nouvelle turbine et raccordement au réseau électrique ;
8. démontage du batardeau au niveau du canal de fuite ;
9. remise en état des zones de travaux ;
10. modification des dimensions des exutoires et du débit de dévalaison : Deux exutoires situés de part et d'autre du plan de grilles d'une section du 0,4 m de haut et de 0,7 m de large permettant un débit de dévalaison de 420 l/s.

Les ouvrages doivent être conformes au dossier déposé et au complément de dossier.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les travaux nécessaires à l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulinon devront être réalisés en respectant impérativement les prescriptions suivantes :

- Mesures d'évitement
 - l'ensemble des travaux sont réalisés impérativement hors d'eau, aucun engin n'est autorisé à intervenir directement dans le lit du cours d'eau ;
 - les travaux sont interdits de 20h à 8h ;
 - aucune lumière n'est maintenue sur site en soirée.
- Mesures de réduction
 - la taille des arbustes d'aulnes glutineux et de saules est possible uniquement lorsqu'elle est nécessaire, en conservant toujours, à minima, leur souche ;
 - le batardeau provisoire est créé avec des matériaux exempts de végétaux d'espèces invasives. Ces matériaux ne doivent pas engendrer de nuages de particules fines qui sont susceptibles de colmater les habitats à l'aval ;
 - les eaux de chantier ne doivent en aucun cas être rejetées directement dans le cours d'eau, afin de limiter la turbidité des eaux et le colmatage des habitats à l'aval ;
 - une bande de 4 mètres par rapport au lit mineur du cours d'eau est préservée pour la réalisation de la piste jusqu'à l'actuel canal de fuite ;
 - les gravats qui résulteront de la déconstruction du canal d'amenée et de la prise d'eau seront évacués et mis en décharge agréée par les entreprises en charge des travaux ;
 - dans l'emprise du chantier, les massifs de renouées, les acacias, les buddleias et les ailantes sont arrachés et portés en déchetterie afin d'éviter toute contamination, avant le brassage des terres et matériaux ;
- Mesures d'accompagnement
 - un suivi du chantier est réalisé afin de s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues. Le chargé du suivi environnemental sera présent, sur le

- chantier, au minimum tous les 15 jours ;
- lors de la réalisation du batardeau et jusqu'à son retrait un suivi de la turbidité est réalisé ;
 - aucune pêche électrique n'est prévue, lorsque le canal de fuite est mis hors d'eau, l'OFB est informé des poissons (espèce/ nombre) qui sont trouvés et relâchés dans le cours d'eau ;
 - les zones mises à nu lors de la phase de travaux seront reprises à l'identique et les pentes respectées. Un reboisement de ces zones sera entrepris avec des espèces indigènes et présentes sur la zone auparavant : aulnes glutineux en pied de berge, puis frênes et micocouliers. Les sujets implantés sont assez grands (environ 2 m) afin de pouvoir ombrager rapidement la zone pour éviter la prolifération des espèces invasives comme la renouée. Afin d'éviter la prolifération des invasives annuelles comme l'ambroisie, des espèces herbacées locales sont semées. Durant les 4 premières années végétatives qui suivent la fin des travaux, les invasives comme la renouée, l'ambroisie, l'ailante, le robinier, le buddleia si elles s'implantent sont déracinées manuellement. Un suivi rapproché de la zone est effectué. En cas de prolifération elles sont fauchées tous les mois pendant la saison végétative. Les tiges coupées sont exportées en dehors de la zone et sont mises en déchetterie agréée.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques à la modification des exutoires et du débit de dévalaison

Deux exutoires situés de part et d'autre du plan de grilles ont des dimensions permettant un débit de dévalaison de 420 l/s soit : une section du 0,4 m de haut et de 0,7 m de large.

La vitesse d'entrée dans les exutoires est portée à 0,75 m/s.

La lame d'eau permettant de respecter le débit de dévalaison est estimée par jaugeage à la fin des travaux.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par l'exploitant ou le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant ou le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Sauveur-de-Montagut et de Saint-Michel-de-Chabrillanoux , pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire des communes concernées, sera adressé au service environnement de la direction des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai d' un an au moins.

Le présent arrêté sera notifié à la société électrique du Moulinon.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes concernées, les agents de l'office français de la biodiversité et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la mairie de Saint-Sauveur-de-Montagut ;
- à la mairie de Saint-Michel-de-Chabrillanoux ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat mixte Eyrieux Clair ;

Privas, le 19 mars 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-18-00005

AP destruction Sangliers_VILLENEUVE DE BERG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel
de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur de VILLENEUVE-DE-BERG ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel

, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG .

Ces opérations auront lieu **du 18 mars 2024 au 18 avril 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VILLENEUVE-DE-BERG et au président de l'ACCA de VILLENEUVE-DE-BERG .

Privas, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-18-00007

Arrêté interprefectoral -
DIG-Restauration-Berges-BV-Loire

**Direction
départementale
des territoires
de Haute-Loire**

**Direction
départementale
des territoires
de l'Ardèche**

**ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-16 et N° 07-2024-03-18-00007
EN DATE DU 18 mars 2024**

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU
LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE DEPUIS SA SOURCE JUSQU'À
SA CONFLUENCE AVEC LA BORNE ET DE LEURS AFFLUENTS PAR L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE-LIGNON**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
- VU** le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
- VU** la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ardèche;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019, relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2022 - 2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire amont approuvé le 22 décembre 2017 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur le territoire du contrat territorial Loire Montagnes, reçu le 9 août 2023 ;

VU la délibération de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon en date du 16 novembre 2022 sur la mise en œuvre du contrat Territorial Loire Montagnes ;

VU la délibération de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon en date du 16 novembre 2022 sur le dépôt de la Déclaration d'Intérêt Général auprès de la Préfecture de haute-Loire

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Loire amont sur le projet de contrat territorial Loire Montagnes en date du 2 mars 2023 ;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 21 décembre 2023, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon à la procédure contradictoire transmise par courriel en date du 22 décembre 2023 sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le manque d'entretien sur certains cours d'eau du bassin Loire Montagnes au sens des articles L 215.14 et R215.2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Loire Montagnes validé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 14 mars 2023 présente un intérêt public manifeste ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier réglementaire déposé par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon au titre de la déclaration d'intérêt général est jugé complet et recevable ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire et du directeur départemental des territoires d'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration du lit et des berges sur le bassin versant de la Loire depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Borne et leurs affluents, portés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 74 communes concernées par la déclaration d'intérêt général dans les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche sont listées en annexe n°1.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Les travaux de restauration sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent à :

- Garantir l'efficacité du rôle de filtre que joue la ripisylve et l'enherbement des berges contre les pollutions de l'eau et des rivières ;
- Améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- Préserver les habitats rivulaires et aquatiques, ainsi que les espèces associées ;
- Améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers en assurant la restauration, l'entretien, voire la mise en valeur des espaces dégradés ;
- Ralentir ou limiter les phénomènes d'érosion néfastes à l'équilibre des milieux ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur le territoire Loire Montagnes ;
- Participer à l'insertion professionnelle de personnes en difficultés en leur proposant un cadre de travail adapté à cette démarche ;
- Sensibiliser les riverains, usagers et le grand public sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général présentés dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- Travaux de restauration et mise en défens des berges :

Les actions consistent à mettre en place des clôtures en retrait du cours d'eau, associées à l'installation d'abreuvoirs pour maintenir l'accès au cours d'eau pour l'abreuvement (descentes aménagées, abreuvoirs gravitaires, pompes à museaux).

Ces actions sont accompagnées par la restauration de la ripisylve (abatage, plantation, bouturage, enlèvement des déchets) et des berges si nécessaire.

- Travaux de restauration hydromorphologique par coupe de résineux en berges :

Les actions consistent à supprimer les plantations de résineux sur une bande minimum de 7 m aux abords immédiats du cours d'eau, à mettre en place des techniques de génie végétal afin de stabiliser les berges, et à reconstituer une ripisylve fonctionnelle par plantation d'espèces adaptées (aulnes, saules, érables champêtres).

- Travaux de restauration et de plantation de ripisylve :

Les actions consistent à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents, afin d'assurer le maintien des berges et les différentes fonctions de la ripisylve.

L'action sera principalement orientée sur la plantation de ripisylve.

La restauration sera réalisée par bouturage.

L'action comporte également la gestion des foyers d'espèces exotiques envahissantes qui consistera à réaliser des travaux d'arrachage, de séchage thermique ou de bâchage des végétaux indésirables.

- Travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles :

Les actions d'entretien sont réalisées sur les secteurs à enjeux, en amont des bourgs et des ponts et ne se substituent pas au devoir d'entretien des propriétaires des parcelles attenantes au cours d'eau.

Elles consistent à billonner les embâcles présentant une menace pour l'aval et à recéper les individus menaçants de tomber en travers du cours d'eau.

- Travaux de substitution des protections de berges artificielles et restauration des berges érodées :

Les actions consistent à substituer des protections de berges artificielles (enrochements, béton, remblais) par des techniques de génie végétal adaptées à chaque problématique et à limiter l'érosion des berges dans les endroits à enjeux par des techniques de génie végétal.

Les travaux dans le lit du cours d'eau et/ou modifiant leurs profils en long et/ou en travers pourront être soumis à la loi sur l'Eau au titre de l'article R214-1 du code de l'Environnement.

Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable avant leur commencement qui sera adressée au service police de l'eau de la DDT concernée, pour préciser si ce dossier doit être soumis à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Les travaux devant faire l'objet d'une demande spécifique avant leur commencement sont :

- Mise en place de descentes aménagées ou passages à gué dans le cadre de la restauration et de la mise en défend des berges :

- Travaux de restauration hydromorphologique - retrouver un tracé naturel :

Ils consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état avant intervention humaine, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques (modèle naturel). Les travaux peuvent consister à une remise à ciel ouvert, la réalimentation en eau d'une portion dérivée, la recréation du lit du cours d'eau en fond de vallon, ou la restauration d'un lit méandrique. Les techniques utilisées sont issues du génie végétal, de renaturation ou de lits emboîtés.

Afin de reconstituer la ripisylve et de restaurer ses fonctionnalités naturelles, les travaux intégreront la replantation de végétaux adaptés au milieu rivulaire.

- Restauration du cours d'eau dans son lit naturel, dans le cadre d'une restauration hydromorphologique par coupe de résineux.

ARTICLE 4 - INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau d'Ardèche et de Haute-Loire.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets d'Ardèche et de Haute-Loire qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au cours des 6 années est portée à la connaissance des préfets avec tous les éléments d'appréciation permettant d'envisager la modification de cette autorisation.

La demande de modification comportera au minimum :

- Une note présentant les points modifiés et leur justification ;
- La liste des parcelles sur lesquelles seront réalisés les travaux (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates prévisionnelles d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires ;
- Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper ;
- La copie de l'arrêté préfectoral, surlignés aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR TERRAINS PRIVÉS

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant. L'accord sera formalisé par une convention entre l'EPAGE Loire-Lignon et le propriétaire.

La liste des parcelles sur lesquelles seront réalisés les travaux (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates prévisionnelles d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires sont précisés en annexe 2.

ARTICLE 7 - OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté vaut arrêté d'autorisation d'occupation temporaire qui ne pourra dépasser le délai de 6 ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 - SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les travaux envisagés et les dépenses correspondant à l'opération seront pris en charge par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon dans le cadre des financements prévus du contrat territorial Loire Montagnes approuvé le 14 mars 2023 par l'agence de l'eau Loire Bretagne et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DROIT DE PÊCHE

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien, avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut, par les fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche, il sera publié sur les sites internet des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par an, le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau. En tout état de cause, le pétitionnaire s'engage à prendre l'attache des structures en charge de la préservation des milieux naturels (animateurs NATURA 2000, l'Office français de la Biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels, ...) avant tout travaux, s'il y est identifié des enjeux spécifiques faune flore afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour garantir la préservation des milieux sur lesquels ont lieu les travaux (date d'intervention, modalités d'intervention, ...).

ARTICLE 16 - VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier transmis au service instructeur au minimum deux mois avant la fin de validité de la déclaration d'intérêt général.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, les maires des communes mentionnées à l'article n°1, les directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Loire et de l'Ardèche, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon, les chefs des services départementaux de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire et de l'Ardèche, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Loire et de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet concerné et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif concerné dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue par le code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le Préfet de Haute-Loire,

La Préfète d'Ardèche,

Signé

Signé

Yvan CORDIER

Sophie ELIZEON

Annexe n°1 : Liste des communes concernées par la déclaration d'intérêt général

Liste des communes en Ardèche		
Code INSEE	Nom EPCI	Nom Commune
7026	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Le Béage
7037	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Borée
7071	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Coucouron
7075	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Cros-de-Géorand
7105	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Issanlas
7106	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Issarlès
7119	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Le lac d'Issarlès
7121	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Lachapelle-Graillouse
7154	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Mazan-l'Abbaye
7200	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Le Roux
7203	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Sagnes-et-Goudoulet
7224	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Saint-Cirgues-en-Montagne
7235	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Sainte-Eulalie
7326	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Usclades-et-Rieutord

Liste des communes en Haute-Loire		
Code INSEE	Nom EPCI	Nom Commune
43002	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Aiguilhe
43003	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Allègre
43010	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Arsac-en-Velay
43018	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Bains
43026	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Bellevue-la-Montagne
43036	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Borne
43041	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Brives-Charensac
43043	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Céaux-d'Allègre
43045	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Ceyssac
43046	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Chadrac
43062	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Chaspuzac
43071	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Chomelix
43078	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Coubon
43084	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Cussac-sur-Loire
43089	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Espaly-Saint-Marcel
43093	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Félines
43095	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Fix-Saint-Geney
43057	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	La Chapelle-Bertin
43039	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Le Brignon
43140	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Le Monteil
43157	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Le Puy-en-Velay
43122	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Lissac
43124	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Loudes

Liste des communes en Haute-Loire		
43138	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monlet
43152	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Polignac
43174	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Cristophe-sur-Dolaison
43187	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Geneys-près-Saint-Paulien
43190	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Germain-Laprade
43197	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Jean-de-Nay
43216	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Paulien
43229	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Vidal
43233	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Sanssac-l'Église
43237	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Sembadel
43241	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Solignac-sur-Loire
43251	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Vals-près-le-Puy
43257	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Vergezac
43259	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Vernassal
43004	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Alleyrac
43053	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Champclause
43098	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Freycenet-la-Tour
43101	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Goudet
43113	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Lantriac
43115	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Laussonne
43135	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Le-Monastier-sur-Gazeille

Liste des communes en Haute-Loire		
43091	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Les Estables
43143	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Montusclat
43156	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Présailles
43186	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Saint-Front
43200	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Saint-Julien-Chapteuil
43210	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Saint-Martin-de-Fugères
43231	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Salettes
43008	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Arlempdes
43019	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Barges
43042	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Cayres
43077	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Costaros
43109	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Lafarre
43111	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Landos
43168	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Saint-Arcons-de-Barges
43215	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Saint-Paul-de-Tartas
43263	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Vielprat

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-03-15-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées riveraines du Lignon sur le territoire de la commune de Mars dans le département de l'Ardèche pour y réaliser des relevés bathymétriques et topographiques nécessaires à l'exercice de la mission « vigilance crue »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées riveraines du
Lignon sur le territoire de la commune de Mars dans le département de l'Ardèche pour y
réaliser des relevés bathymétriques et topographiques nécessaires à l'exercice de la
mission « vigilance crue »**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'accord de prestations du 08 mars 2024 de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire indiquant que le cabinet de géomètre Activ'Réseaux – BTLM SAS a été mandaté pour effectuer des relevés bathymétriques et topographiques dans le cadre de la mission « vigilance crue » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés topographiques et bathymétriques sur le cours d'eau du Lignon sur la commune de Mars ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'État et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privés et publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés bathymétriques et topographiques sur la commune de Mars, les agents de la direction départementale des territoires, le cabinet de géomètres Activ'Réseaux BTLM SAS, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Article 2 :

Chacun des agents mentionnés à l'article 1^{er} sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Article 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune de Mars.

Article 4 :

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches.

Article 5 :

Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 6 :

Le maire de la commune de Mars est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour résoudre les difficultés que pourraient occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le tribunal administratif de Lyon, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mars.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la mairie à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de Mars, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 mars 2024

La préfète

signé

Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-18-00006

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Ardèche pour l'encaissement des redevances de permis de chasse et modifiant l'arrêté constitutif de la régie de recettes.odt



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche pour l'encaissement des redevances de permis de chasse et modifiant l'arrêté constitutif de la régie de recettes.

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance précitée et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté n° 2005-143-9 du 23 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 15 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry BRO, régisseur des recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, a pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasse et d'encaisser les assurances dues à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry BRO assure l'exécution en ce qui le concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry BRO est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.

Les modes d'encaissement de la régie sont les suivants : numéraire, chèques, cartes bancaires avec paiements par internet, virements bancaires.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 2 500 €, avec un montant maximal de fonds de caisse à 300 €.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou autre motif, Monsieur Thierry BRO régisseur sera remplacé par Madame Emmanuelle DEBARD, épouse TREMOUILHAC en qualité de régisseur-adjoint des recettes.

ARTICLE 6 : Monsieur Thierry BRO est tenu de souscrire un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement fixé à 6 900 €.

ARTICLE 7 : Monsieur Thierry BRO percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 690 €, versée par la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche. En période de forte activité, le régisseur peut désigner des mandataires.

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry BRO et Madame Emmanuelle DEBARD, épouse TREMOUILHAC ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°2011-160-0006 du 14 juin 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet :

télérecours : <https://www.telerecours.juradm.fr/>

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié

aux agents de la régie, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et Madame la directrice départementale des finances publiques.

Privas, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric JOSEPH

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-03-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-004-0003 du 4 janvier 2013, modifié, portant limitation de vitesse, dans les deux sens de circulation, du PR9+600 au PR10+375 de la RN 102 - Commune d'Aubignas

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-004-0003 du 4 janvier 2013, modifié,
portant limitation de vitesse, dans les deux sens de circulation,
du PR 9+600 au PR10+375 de la RN102 - Commune d'Aubignas**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-004-0003 du 4 janvier 2013, portant réglementation des limitations de vitesse sur la RN102, hors agglomération, dans le département de l'ardèche entre la limite avec le département de la Drôme (PR 0+000) et le giratoire du Buis d'Als, commune d'Alba la Romaine (PR12+889) ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2022-11-02-00005 du 2 novembre 2022, modificatif de l'arrêté préfectoral N°2013-004-0003 du 4 janvier 2013 et portant limitations de vitesse, dans les 2 sens de circulation du PR6+500 au PR5+576 de la RN102 commune de Le Teil.

CONSIDERANT que suite à l'aménagement du carrefour entre la RN102 et la RD363a, commune d'Aubignas, il y a lieu de réduire la vitesse afin de garantir la sécurité des usagers circulant sur la RN102 du PR9+600 au PR10+375 ;

CONSIDERANT que la section concernée est située hors agglomération.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Toutes les dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant hors agglomération entre les **PR9+600** et **PR10+375** dans les deux sens sur la **RN102**, commune d'Aubignas, est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, sous réserve de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche,
 - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
 - La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :
- Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,
 - DIR Centre-Est – SES – Cellule Exploitation et Gestion de Trafic,
 - DIR Centre-Est – SPE – Mission Systèmes d'Information
 - Commune de Aubignas

Privas, le 20 mars 2024

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

07-2024-03-15-00003

Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est



PREFÈTE DU RHONE

Lyon, le 15 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2024-03-15-00002 **portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Vu le comité social d'administration du 6 février 2024 où ont été présentées deux évolutions d'organigramme concernant le secrétariat général et le service d'ingénierie routière de Moulins,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

Article 2 : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement, de la gestion comptable et de l'animation de la commande publique,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention,
- un pôle comptabilité marchés.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en oeuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- un pôle routier et des chefs de projets,
- un pôle ouvrages d'art.

Le SIR de Moulins comprend, sur les sites d'Yzeure et de Mâcon :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,

2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.


Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète

Fabienne BUCCIO